24 février 2004 A5-0063/2

AMENDEMENT 2

déposé par Jan Mulder au nom du groupe ELDR

A5-0063/2004

Jutta D. Haug

Système des ressources propres des Communautés

Proposition de règlement (COM(2003) 366 - C5-0326/2003 - 2003/0131(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 2 ARTICLE 1, POINT 16 bis (nouveau) Article 21 ter (nouveau) (règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000)

16 bis. L'article 21 ter suivant est inséré au titre IX:

"Article 21 ter

Conformément à l'article 9 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil, la Commission entreprend, avant le 1^{er} janvier 2006, un réexamen général du système des ressources propres. Les nouvelles propositions déposées par la Commission sur la base de ce réexamen doivent accorder une attention particulière à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 4 et à l'article 5 de cette décision dans le but de mettre en place un mécanisme d'application générale pour la correction des déséquilibres budgétaires."

Or en

Justification

Si la proposition actuelle a pour but d'adapter le règlement d'application à la nouvelle décision du Conseil, il est logique que l'importante clause de révision qui figure dans la décision figure également dans le règlement d'application, Le réexamen doit avoir pour but de développer davantage le système des ressources propres en créant un mécanisme correcteur des déséquilibres budgétaires qui ne serait pas limité à un seul État membre, mais qui serait, par nature, d'application générale.

AM\525835FR.doc PE 342.398/2

FR FR